



Recommandation TU n° 09/2015 du 1^{er} décembre 2015

Concerne : Traitement ultérieur (TU) pour le codage dans le cadre du traitement intitulé « *KU Leuven C2 projet MARS: Machine Reading of Patient Records* », effectué par le 'Katholieke Universiteit Leuven' (CO-LV-2015-011)

La Commission de la protection de la vie privée (ci après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR"), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur pour le codage introduite par le 'Katholieke Universiteit van Leuven' dans le cadre du traitement intitulé «KU Leuven C2 projet MARS: Machine Reading of Patient Records» et reçue par la Commission le 12 novembre 2015 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 1/12/2015, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce le 'Katholieke Universiteit Leuven', doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
2. le responsable du codage doit détruire les données dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
3. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécialement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;
4. le responsable du codage doit utiliser tous les moyens techniques pour empêcher une éventuelle identification des personnes concernées.

L'Administrateur, f.f. ,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere